

## **REGLEMENT DE VOIRIE**

### **Vu notamment :**

- le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-3, L.2215-1 ;
- le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L47 et R20-55 et suivants ;
- le code de la route, et notamment ses articles R.411-25, R.413-1, R417-12 et R418-7 ;
- le code de la voirie routière ;
- le code rural, et notamment les articles R161 et suivants relatifs aux chemins ruraux et chemins d'exploitation ;
- l'article 671 du code civil ;
- le code de l'urbanisme, et notamment l'article L.111-2
- le code de l'environnement et en particulier les articles L.581-1 à L.581-45 et R.581-1 à R.581-88 ;
- la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière ;
- la loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative au recyclage des déchets ;
- la loi 2005-120 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- le décret du 29 juillet 1927 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie ;
- l'ordonnance n °59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;
- le décret 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération ;
- le décret 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes et fixant certaines dispositions relatives aux pré-enseignes ;
- le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière ;
- l'arrêté du 7 juin 1977 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière ;
- la circulaire Travaux publics et Transports en date du 10 juin 1944 ;
- l'arrêté du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;
- les articles 90, 96.3 et 96.7 du règlement sanitaire départemental ;
- l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2000 relatif aux bruits de voisinage ;
- le règlement du service de collecte et de pré-collecte des résidus ménagers du SIETREM du 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;
- le règlement d'assainissement du Syndicat d'Agglomération Nouvelle de Marne la Vallée-Val Maubuée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010 ;
- le règlement de voirie départementale datant de 1999 ;

- le Plan Local d'Urbanisme en date du 14 mai 2007 ;
- l'arrêté municipal du 1<sup>er</sup> juillet 1985 fixant les limites d'agglomération ;
- l'arrêté municipal du 15 janvier 1993 portant règlement des parcs et forêts du Val Maubuée ;
- l'arrêté municipal du 14 janvier 2008 relatif à la collecte des résidus ménagers et des déchets encombrants ;
- l'arrêté municipal du 20 août 2010 concernant la présence et la circulation des chiens dangereux sur le territoire de la commune ;
- l'arrêté municipal prescrivant le déneigement et l'enlèvement du verglas en date du 22 décembre 2010 ;
- l'arrêté municipal règlementant l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif en date du 6 janvier 2011 ;
- l'arrêté municipal interdisant les déjections canines sur le domaine public en date du 18 février 2011 ;
- les avis des intervenants recueillis suite à la commission du 19 janvier 2011 chargée d'examiner les modalités techniques du règlement de voirie conformément aux directives de l'article R.141-14 du code de la voirie routière ;
- l'arrêté municipal du 23 mars 2011 relatif à la coordination des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances ;
- la délibération du conseil municipal approuvant le présent règlement en date du 21 mars 2011 ;

## **REGLEMENT DE VOIRIE – SOMMAIRE**

### CHAPITRE I : GENERALITES

- I).1.Champs d'intervention du règlement
- I).2.Pouvoir de circulation et pouvoir de conservation
- I).3.Définition du domaine public

### CHAPITRE II : OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

- II).1.Permission de stationnement et permission de voirie
- II).2.Création d'accès sur la voie publique
- II).3.Conditions de desserte des terrains par les voies publiques et d'accès aux voies ouvertes au public
- II).4.Conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement
- II).5.Accessibilité
- II).6.Stationnement
- II).7.Propreté des voies
- II).8.Viabilité hivernale : déneigement, salage, sablage
- II).9.Plantations en limite de voie publique
- II).10.Publicité et enseignes
- II).11.Chevalets publicitaires
- II).12.Saillies sur la voie publique
- II).13. Ouvrages aériens

### CHAPITRE III : TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

#### III).1.Dispositions administratives

- III).1).1).Remise en état des lieux
- III).1).2).Accord technique préalable
- III).1).3).Obligation d'accord technique
- III).1).4).Demande d'accord technique préalable
- III).1).5).Présentation de la demande/délais
- III).1).6).Portée de l'accord technique préalable
- III).1).7).Délai de validité de l'accord technique préalable

#### III).2.Prescriptions techniques

- III).2).1).Constat des lieux préalable
- III).2).2).Respect des fonctions de la voie
- III).2).3).Dispositions concernant les plantations
- III).2).4).Dispositions concernant le mobilier urbain
- III).2).5).Implantation des tranchées
- III).2).6).Exécution des travaux
- III).2).7).Découpe de chaussée et autres éléments de voirie
- III).2).8).Gestion des déblais
- III).2).9). Profondeur des réseaux
- III).2).10). Remblaiements des tranchées

- III).2).11). Mise à niveau des émergences de réseau
- III).2).12). Réfection des chaussées et autres éléments de voirie
- III).2).13). Contrôle des réfections
- III).2).14). Responsabilité de l'intervenant dans le cadre des réfections
- III).2).15). Interventions d'office
- III).2).16). Réseaux hors d'usage
- III).2).17). Prescriptions techniques de récolement

#### CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

- IV).1. Définition du prix de base/frais généraux
- IV).2. Recouvrement des frais
- IV).3. Redevances pour occupation du domaine public routier

#### CHAPITRE V : EXECUTION DU REGLEMENT

- V).1. Obligations de l'intervenant
- V).2. Infractions au règlement
- V).3. Responsabilité
- V).4. Convention
- V).5. Entrée en vigueur
- V).6. Abrogation du précédent règlement
- V).7. Exécution du règlement

#### ANNEXES

- 1). Demande de permission de stationnement
- 2). Demande de permission de voirie

#### ANNEXES RELATIVES A LA REGLEMENTATION

- Arrêté préfectoral relatif aux bruits de voisinage,
- Règlement de service d'assainissement du SAN de Marne la Vallée-Val Maubuée,
- Règlement du service de collecte et de pré-collecte des résidus ménagers du SIETREM,
- Arrêté municipal relatif à la collecte des résidus ménagers et des déchets encombrants,
- Arrêté municipal prescrivant le déneigement et l'enlèvement du verglas,
- Arrêté municipal relatif au règlement des parcs et forêts du Val Maubuée,
- Arrêté municipal relatif aux dispositions concernant la présence et la circulation des chiens dangereux sur le territoire de la commune,
- Arrêté municipal interdisant les déjections canines sur le domaine public,
- Arrêté municipal fixant les limites d'agglomération,
- Arrêté municipal relatif à l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

## CHAPITRE I : GENERALITES

### Préambule :

Le présent règlement a fait l'objet d'une large publicité. Il est actualisé à la date de la délibération municipale l'ayant approuvé. Il s'agit d'un document récapitulatif, non exhaustif, qui a vocation à être enrichi au fur et à mesure des arrêtés municipaux et règlements ultérieurs.

### I).1. CHAMP D'INTERVENTION DU PRESENT REGLEMENT

L'objectif du présent règlement de voirie est d'assurer la sécurité, la qualité de vie et la cohabitation de tous les usagers de l'espace public.

Il rappelle les réglementations nationales ou locales en vigueur, applicables sur l'ensemble des voies du territoire communal.

Le présent règlement a également pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux qui met en cause l'intégrité du domaine public routier communal et des chemins ruraux.

Dans la suite du document, ces interventions sont dénommées « travaux » ou « chantier » ; le domaine public routier communal et les chemins ruraux sont dénommés « voies ».

Ce règlement s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux divers et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont la commune est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens.

Il s'applique, de ce fait, aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes :

- les collectivités propriétaires
- Les affectataires :
- Les permissionnaires :
- Les délégués de service public :
- Les occupants de droit :

Les intervenants sur les voies publiques sont :

Les collectivités propriétaires, au titre de la police de conservation

Les affectataires (de voirie) :

Il peut s'agir de la collectivité propriétaire elle-même au titre de la police de conservation ou de toute autre personne morale à laquelle la collectivité affecte tout ou partie de ses biens (dont elle reste propriétaire) pour lui permettre d'assurer le fonctionnement d'un service public.

Les permissionnaires (de voirie) :

Les permissions de voirie sont des autorisations données à une personne physique ou morale, d'effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public routier. Ce type d'autorisation est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel et est toujours précaire et révocable en raison du principe de l'inaliénabilité du domaine public.

Les permissions de voirie pouvant être assujetties au paiement de redevances, on distingue deux types de permission :

- les permis de stationnement ou de dépôt et d'occupation superficielle qui comprennent l'installation d'ouvrages ou d'objets divers non fixés ou scellés dans le sol,
- les permissions d'occupation profonde qui comportent emprise du sol ou du sous-sol au moyen d'ouvrages y adhérant et modifiant l'assiette de la voie publique.

Les délégataires de service public : personnes bénéficiant d'un contrat confiant la gestion d'un service public dont la collectivité a la responsabilité.

Pour les délégataires de service public, l'occupation du domaine public n'est donc pas soumise à permission de voirie. Cependant, un accord technique (précisant les conditions de réalisation de l'intervention) est nécessaire.

Les occupants de droit (de la voirie) :

Sont concernés :

- la commune pour ses propres installations,
- diverses personnes physiques ou morales ayant acquis un droit d'occupation par la loi ou en raison de servitudes d'utilité publique ou de servitudes préexistant à la décision de classement dans la voirie communale.

Dans la suite du document, par souci de simplification, les personnes physiques ou morales intervenants sur les voies publiques sont dénommées « intervenants », celles réalisant les travaux sont dénommées « exécutants ».

## I).2. POUVOIR DE CIRCULATION ET POUVOIR DE CONSERVATION

Le pouvoir de police de la circulation et du stationnement vise à assurer la sécurité, la commodité et la tranquillité des usagers et riverains.

Le pouvoir de conservation vise à garantir l'intégrité matérielle du domaine public.

Le présent règlement de voirie s'applique, au titre du pouvoir de circulation, à l'ensemble des voies publiques et voies privées ouvertes à la circulation publique (sauf autoroutes et routes nationales).

Au titre du pouvoir de conservation, sont exclues du présent règlement les voies départementales qui dépendent du règlement départemental de voirie.

Sur les autoroutes et routes nationales, c'est l'Etat qui dispose du pouvoir de police de la circulation et de conservation.

Les entrées de l'agglomération de Lognes sont fixées par un arrêté municipal qui se trouve dans la partie « annexes relatives à la réglementation ». L'agglomération est l'espace sur lequel sont

groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

#### I).4.DEFINITION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

En vertu de l'article L111-1 du CVR, le domaine public routier comprend l'ensemble des biens communal affecté à la circulation du public et ses dépendances directes.

## **CHAPITRE II : OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

### II).1.PERMISSION DE STATIONNEMENT ET PERMISSION DE VOIRIE

A l'exception des occupants de droit, l'occupation du domaine public n'est possible que si elle fait l'objet, soit d'une permission de voirie, soit d'une permission de stationnement, qui donne lieu à un arrêté temporaire d'occupation du domaine public.

Les Permissions de Stationnement désignent notamment les occupations sans scellement au sol ou en surplomb : (liste non exhaustive)

- Bennes à gravats,
- Bureau de vente,
- Câbles aériens de chantier,
- Camions nacelle ou nacelles automotrices,
- Dépôts de matériel ou de matériau,
- Echafaudages de pieds, en encorbellement, volants,
- Etalages,
- Manèges enfantins,
- Marchands ambulants (braderie, exposition, démonstrateur ou camelots utilisant ou non des voitures, stationnant sur la voie publique pour l'exécution de leur commerce, baraques foraines...),
- Monte-meubles,
- Palissades fixées sur des plots posés sur le sol,
- Présentoirs de journaux,
- Stationnement de véhicule publicitaire,
- Terrasses ouvertes (tables, chaises, jardinières de restaurants, brasseries, cafés),
- Enseignes en saillie.

Les Permissions de Voirie désignent notamment les occupations avec scellement au sol ou installées dans le sous-sol : (liste non exhaustive)

- Bouches de ventilation de parking souterrain,
- Entrées charretières d'accès de garages,
- Palissades fixées dans le sol,
- Réseaux de télécommunication,
- Réseau de chauffage urbain,
- Terrasses fermées de restaurants, brasseries, cafés, avec scellement au sol.

Toute demande de permission de stationnement ou de voirie doit impérativement parvenir en mairie au moins 8 jours avant la date d'occupation souhaitée.

Une délibération municipale, actualisée chaque année, fixe le montant des droits de place et de voirie pour :

- les terrasses de cafés, brasserie, restaurants
- les terrasses commerciales couvertes
- les éventaires et étals
- les bannes et stores
- les distributeurs
- les bennes, gravats, matériaux, bulle de vente, grue, compresseur, groupe électrogène, baraque et tout engin analogue
- échafaudages mobiles ou fixes
- palissage de chantier, clôture provisoire
- commerces ambulants

Les arrêtés temporaires d'occupation du domaine public font apparaître le montant de la redevance applicable au cas par cas.

## II).2. ACCESSIBILITE

La loi 2005-120 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a introduit un certain nombre de prescriptions en matière d'accessibilité de l'espace urbain. En effet, afin de lutter contre l'encombrement des trottoirs, la largeur minimale du cheminement est de 1,40 mètre libre de mobilier ou de tout autre obstacle éventuel. Cette largeur pourra toutefois être réduite à 1,20 mètre en l'absence de mur ou d'obstacle de part et d'autre du cheminement.

A ce titre, l'ensemble des occupations du sol avec ou sans scellement devront respecter ces normes d'accessibilité.

## II). 3. CREATION D'ACCES SUR LA VOIE PUBLIQUE

La création d'un accès sur la voie publique doit faire l'objet d'une permission de voirie. La construction et l'entretien de ces ouvrages, ainsi que des ouvrages nécessaires à la récupération des eaux pluviales en provenance de sa voie d'accès et de son fonds, est **obligatoirement réalisée par la Ville selon ses préconisations techniques, à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.**

Ces accès doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers.

Les dispositions et dimensions des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines doivent toujours être établies de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

L'accès doit être revêtu ou stabilisé sur une longueur suffisante pour éviter la détérioration de la chaussée et être conforme aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

Une seule entrée carrossable sera autorisée par propriété, sauf cas exceptionnel.

Les entrées carrossables pour les habitations individuelles ne devront pas excéder 3,50 m sauf cas exceptionnel.



Dans le cas où le service gestionnaire de la voirie a pris l'initiative de modifier les caractéristiques géométriques de la voie, il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Lorsque le terrain sera desservi par plusieurs voies, l'accès sera de préférence établi sur la voie ou la gêne pour la circulation sera la moindre.

Certains modes d'accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celles de personnes les utilisant, notamment dans la zone de dégagement de visibilité d'un carrefour ou d'un virage réputé dangereux.

Les bordures de la voie d'accès doivent se raccorder à celles de la voie principale par des courbes régulières.

Pour les voies plantées d'arbres, les accès doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs, aucun arbre ne devant être supprimé, ni déplacé.

Cette dernière considération s'applique au mobilier urbain.

#### II).4. CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES PUBLIQUES ET D'ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme fixe pour chaque zone les conditions de desserte des terrains par les voies publiques et d'accès aux voies ouvertes au public.

Les propriétés riveraines des voies spécialisées non ouvertes à la circulation générale, et notamment des autoroutes, voies de défense de la forêt contre l'incendie, pistes pour cyclistes et sentiers de tourisme ne jouissent pas des droits reconnus aux riverains des voies publiques.

#### II).5. CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RESEAUX PUBLICS D'EAU, D'ELECTRICITE ET TELECOMMUNICATIONS ET D'ASSAINISSEMENT

Le règlement du Plan Local d'Urbanisme fixe également les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et télécommunications et d'assainissement.

Sur l'ensemble de la commune, le réseau d'assainissement est de type séparatif.

Pour toute construction ou installation nouvelle, les dessertes électriques et téléphoniques, ainsi que toutes dessertes câblées devront être enfouies.

#### II).6. STATIONNEMENT

Il est interdit de laisser abusivement un véhicule en stationnement sur une route.

Est considéré comme abusif le stationnement ininterrompu d'un véhicule en un même point de la voie publique ou de ses dépendances, pendant une durée excédant sept jours. Tout stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2<sup>ème</sup> classe et peut entraîner la mise en fourrière du véhicule.

#### II).7. PROPETE DES VOIES PUBLIQUES

Le lavage des véhicules automobiles et de tous engins à moteur est interdit sur les voies publiques.

De même, il est interdit de déverser dans les cours d'eau, lacs, étangs et réseaux d'assainissement les huiles résultant de la vidange des moteurs.

## II).8.VIABILITE HIVERNALE : DENEIGEMENT, SALAGE, SABLAGE

Les dispositions relatives à l'organisation des opérations de déneigement, de salage et de sablage des voies font l'objet d'un arrêté du Maire qui se trouve dans la partie «annexes relatives à la réglementation ». Cet arrêté précise notamment les obligations des riverains en la matière.

## II).8. PLANTATIONS

Seront punis d'amende prévues les contraventions de la 5<sup>ème</sup> classe, ceux qui en l'absence d'autorisation, auront établi ou laissé croître des arbres ou des haies à moins de deux mètres de la limite du domaine public routier.

La hauteur des haies végétales en limite de voie publique ou d'alignement est fixée dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme de la commune, pour chaque zone.

## II).9. PUBLICITE ET ENSEIGNES

Pour l'application du présent chapitre, seule la réglementation relative à la publicité en agglomération est mentionnée.

La réglementation nationale des publicités, enseignes et pré-enseignes est codifiée au code de l'environnement. Les principaux décrets d'application sont le n° 80-923 du 21 novembre 1980 qui vaut règlement national de publicité et le décret n° 82-211 du 24 février 1982 qui vaut règlement national des enseignes.

Une délibération municipale fixe pour chaque année le montant de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure, applicable aux publicités, enseignes et pré-enseignes.

### II).9).1).Définitions

Constitue une publicité : à l'exclusion des enseignes et des pré-enseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

Constitue une pré-enseigne : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Constitue une enseigne : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

Par voie ouverte à la circulation publique : il faut entendre les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel et collectif.

### II).9).2).Publicité

#### Prescriptions générales relatives à la publicité

Toute publicité est interdite :

-à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

- sur les arbres

Dans les agglomérations, la publicité est admise. Elle doit toutefois satisfaire, notamment en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, d'entretien et, pour la publicité lumineuse, d'économies d'énergie et de prévention des nuisances lumineuses en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, des caractéristiques des supports et de l'importance des agglomérations concernées.

En dehors des lieux qualifiés « agglomération » par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs ou matériels qui supportent de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du maire et du préfet.

Tout système de mesure automatique de l'audience d'un dispositif publicitaire ou d'analyse de la typologie ou du comportement des personnes passant à proximité d'un dispositif publicitaire est soumis à autorisation de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Les communes ont le droit d'utiliser à leur profit comme support de publicité commerciale, les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

### Publicité non-lumineuse

La publicité non lumineuse est interdite :

- Sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- Sur les murs des bâtiments d'habitation sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent que des ouvertures de surface réduite ;
- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- Sur les murs de cimetière et de jardin public.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou faisant l'objet d'une déclaration de démolition.

La publicité non lumineuse ne peut recouvrir tout ou partie d'une baie. Toutefois, cette interdiction est levée lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation des biens.

La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu ni dépasser les limites du mur du bâtiment qui la supporte. Le dépassement du bord supérieur des clôtures aveugles autres que les murs ne peut excéder le tiers de la hauteur du dispositif publicitaire.

La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

La publicité non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ne peut avoir une surface unitaire excédant 16 mètres carrés ni s'élever à plus de 7,50 mètres au-dessus du niveau du sol.

Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.

Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme ;

- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan d'occupation des sols.

Les dispositifs publicitaires non lumineux, scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute.

Les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol ne peuvent ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus au niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 16 mètres carrés.

Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie. En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

#### Publicité lumineuse :

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence, sont soumis aux dispositions de la publicité non lumineuse.

La publicité lumineuse ne peut être autorisée :

- sur les monuments naturels, les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- sur les murs de clôture et autres éléments de clôture.

La publicité lumineuse ne peut :

- Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- Dépasser les limites du mur ou du garde-corps du balcon ou balconnet qui la supporte ;
- Réunir plusieurs balcons ou balconnets.

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur ou du garde-corps du balcon ou du balconnet qui la supporte.

Lorsqu'un dispositif supportant une publicité lumineuse est situé sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, sa hauteur ne peut excéder :

- un sixième de la hauteur de la façade de l'immeuble et au maximum 2 mètres lorsque cette hauteur est inférieure à 20 mètres ;
- un dixième de la hauteur de la façade et au maximum à 6 mètres lorsque cette hauteur est supérieure à 20 mètres

Lorsqu'une publicité lumineuse est située sur le garde-corps de balcons ou balconnets ou bien sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, elle ne peut être réalisée qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation sur le support et sans panneaux de fond autres que ceux qui sont strictement nécessaires à la dissimulation des supports de base, sur une toiture ou une terrasse. Dans tous les cas, la hauteur de ces panneaux ne peut excéder 0,50 mètre.

Peuvent être autorisés par arrêté municipal, au cas par cas, les emplacements de bâches comportant de la publicité et, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites, l'installation de dispositifs publicitaires de

dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires. Les conditions d'application du présent alinéa sont déterminées par le décret mentionné au premier alinéa.

L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à l'autorisation du maire.

### **II).9).3).Pré-enseignes**

#### Prescriptions générales relatives aux pré-enseignes

Les pré-enseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Il ne peut y avoir plus de quatre pré-enseignes par établissement ou par monument, lorsque ces pré-enseignes signalent des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou des monuments historiques classés ou inscrits, ouverts à la visite, ni plus de deux pré-enseignes par établissement, lorsque ces pré-enseignes signalent des activités soit liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

En outre :

- Deux de ces pré-enseignes lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument ;
- Une de ces pré-enseignes lorsqu'elles signalent des activités liées à des services d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique peut être installée, dans le périmètre de protection du site inscrit de la Ferme du Buisson.

Hors agglomération, les préenseignes suivantes peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol :

- pré-enseignes temporaires
- présenseignes signalant des activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liés à des services publics ou d'urgence
- soit s'exerçant en retrait de la voie publique
- soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales.

Leurs dimensions ne doivent pas excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur

### **II).9).4). Enseignes**

#### Prescriptions générales relatives aux enseignes

Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables. Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et s'il y a lieu, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale. Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf si elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre. Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur. Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique; dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres. Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.

Des enseignes peuvent être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu. Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut ; la hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 mètres ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres.

Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.

Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

La surface unitaire maximale de ces enseignes est de 16 mètres carrés. Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont plus de 1 mètre de large ;
- 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large

Hors agglomération, les enseignes de plus de 1 m<sup>2</sup> scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif double face ou deux dispositifs simples placés le long de chaque voie ouverte à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

#### Dispositions particulières relatives aux enseignes soumises à autorisation.

Un périmètre de protection des monuments historiques est établi autour du site inscrit de la ferme du Buisson. Dans ce périmètre, l'autorisation d'installer une enseigne est délivrée par le maire. Cette autorisation est accordée après avis de l'architecte des bâtiments de France.

Les enseignes à faisceau de rayonnement laser sont soumises à l'autorisation de l'autorité compétente en matière de police.

La demande comporte :

1. L'identité et l'adresse du demandeur ;
2. Un plan de situation, avec l'indication des immeubles bâtis les plus proches ;
3. Une notice descriptive mentionnant, notamment, la puissance de la source laser, les caractéristiques du ou des faisceaux et la description des effets produits.

#### **II).9).5). Enseignes et pré-enseignes temporaires**

Sont considérées comme enseignes ou pré-enseignes temporaires :

-Les enseignes ou pré-enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérationnelles de moins de trois mois

-Les enseignes ou pré-enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou pré-enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération. Dans ce cas, leur surface unitaire maximale est de 16 mètres carrés lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Les pré-enseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation.

#### **II).9).6). Cas des autoroutes**

Conformément à l'article R418-7 du code de la route, en agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de police peut les autoriser dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit.

Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et pré-enseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 200 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'installation de panneaux ayant pour objet de signaler, dans les conditions déterminées par les règlements sur la signalisation routière, la présence d'établissements répondant aux besoins des usagers.

#### **II).9).7). Affichage d'opinion**

Un arrêté municipal (qui se trouve dans la partie « annexes relatives à la réglementation ») détermine les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Aucune redevance ou taxe n'est perçue à l'occasion de cet affichage ou de cette publicité.

#### **II).9).8). Mobilier urbain**

Le mobilier urbain installé sur le domaine peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou de la publicité éclairée par projection ou transparence.

Les abris destinés au public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 mètres carrés, sans que la surface totale de ces publicités puissent excéder deux mètres carrés, plus deux mètres carrés par tranche entière de 4,5 mètres carrés de surface abritée au sol. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces abris est interdite.

Les kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial édifiés sur le domaine public peuvent supporter des publicités d'une surface unitaire maximale de 2 m<sup>2</sup>, sans que la surface totale de la publicité puisse excéder 6 m<sup>2</sup>. L'installation de dispositifs publicitaires surajoutés sur le toit de ces kiosques est interdite.

Les colonnes porte-affiches ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.

Les mâts porte-affiches ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos et présentant une surface maximale unitaire de 2 m<sup>2</sup> utilisable exclusivement pour l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles et sportives.

Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et à ces œuvres.

Lorsque ce mobilier urbain supporte une publicité d'une surface unitaire supérieure à 2m<sup>2</sup> et qu'il s'élève à plus de 3 mètres au-dessus du sol :

- sa hauteur ne peut s'élever à plus de 6 mètres au dessus du niveau du sol, ni avoir une surface supérieure à 16 m<sup>2</sup>.

- il est interdit si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute.

- il ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du pan du mur contenant cette baie.

## **II).9).9) Palissades de chantier**

Le maire peut autoriser l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations, sur les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie. La surface de chaque emplacement ne peut pas dépasser deux mètres carrés.

Les communes ont le droit d'utiliser à leur profit comme support de publicité commerciale, les palissades de chantier lorsque leur installation a donné lieu à autorisation de voirie.

## **II).10.CHEVALETS PUBLICITAIRES**

Les chevalets publicitaires sont autorisés, dans la mesure où ils ont fait l'objet d'une permission de stationnement et respectent les normes en matière d'accessibilité.

## **II).11. SAILLIES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Aucune construction nouvelle ne peut, à quelque hauteur que ce soit, empiéter sur l'alignement, sauf pour les cas ci-dessous :

1). Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs : leur saillie ne doit pas excéder 0,80 mètres.

Les enseignes ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. S'il existe un trottoir d'au moins 1,30 mètre de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,30 mètres peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 mètres. Dans le cas contraire, ils ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur n'est pas inférieure à 8 mètres et doivent être placés à 4,3 mètres au moins au-dessus du sol.

Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent la commune à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

2).Bannes : ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades ou il existe un trottoir.

Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arrête du trottoir ou s'il existe une plantation d'arbre sur le trottoir, à 0,80 mètre de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine, en tout cas, à 4mètres au plus du nu du mur de façade.



3).Panneaux muraux publicitaires : leur saillie ne doit pas excéder 0,10 mètres.

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et à leur défaut, entre alignements.

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade et au-dessus du soubassement et à leur défaut, entre alignements.

4). Portails d'entrée et fenêtres

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur le domaine public routier national. Toutefois cette règle ne s'applique pas, dans les bâtiments recevant du public, aux issues de secours qui ne sont pas utilisées en service normal.

Les fenêtres et volets du rez-de-chaussée qui s'ouvrent en dehors doivent se rabattre sur le mur de face et y être fixés.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,30 m au moins, l'arrête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

## II).13. Ouvrages aériens

Les ouvrages aériens, câbles, lignes, ouvrages divers, en franchissant les routes communales, sont soumis aux mêmes règles d'autorisation préalables que les ouvrages souterrains, en faisant l'objet d'une permission de voirie, à l'exception des occupants de droits.

La hauteur libre sous les ouvrages (ponts, câbles électriques privés, banderoles et autres ouvrages aériens) ne doit pas être inférieure à 4,30 mètres. Cette disposition ne s'applique pas aux lignes aériennes de distribution d'énergie, dont la hauteur est fixée par arrêté interministériel.

## **CHAPITRE III : TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

### III. 1). DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### **III).1).1).Remise en état des lieux**

A l'expiration d'une permission de voirie, les travaux de remise en état de la voie publique et de ses dépendances sont effectués aux frais du permissionnaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

### **III)1).2).Obligation d'accord technique**

Nul ne peut exécuter de travaux sur les voies s'il n'a pas reçu au préalable un accord technique fixant les conditions d'exécution des travaux (date et durée des travaux, nature du remblayage...). Cet accord est distinct de l'arrêté autorisant l'occupation du domaine public. Il est limitatif aux travaux objet de la demande d'accord technique.

### **III).1).3).Demande d'accord technique préalable**

Pour les travaux programmables et non programmables définis dans « l'arrêté réglementant la coordination de travaux de VRD sur les voies ouvertes à la circulation publique », l'accord technique n'est donnée qu'après présentation d'une demande confirmée au modèle annexé à l'arrêté de coordination, sauf réglementation particulière applicable (cf décret de 1927 valant accord technique pour les distributions d'énergie électrique). Ce dossier technique comprend :

- a) L'objet des travaux
- b) La situation des travaux
- c) Un plan d'exécution au 1/200 ou au 1/500 permettant une localisation précise de l'équipement et indiquant :
  - Le tracé des chaussées et trottoirs, le nu des propriétés riveraines et l'implantation du mobilier urbain
  - Le tracé des canalisations et réseaux qui existent dans le sol, dans la mesure où les fonds de plan existent peuvent être acquis par le demandeur
  - Le tracé en couleur des travaux à exécuter
  - Les propositions de l'emprise totale du chantier.

Pour les interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés, ce plan se limitera à la définition de la zone d'intervention et de l'emprise du chantier.

- d) La date de début des travaux ainsi que la durée du chantier.

### **Cas des interventions sur voirie neuve ou renforcée**

Pour les travaux programmables sur voirie neuve ou renforcée depuis moins de trois ans, l'accord technique préalable n'est donné qu'à partir de demandes motivées et l'accord sera assorti au cas par cas de prescriptions particulières de remise en état à l'identique.

Il pourra être demandé si ces travaux programmables sont autorisés la réfection du revêtement de toute la chaussée (ou du trottoir), au frais du soumissionnaire, lorsqu'il s'agit d'une tranchée longitudinale, afin d'effacer toute trace de l'impact de sa tranchée notamment en tenant compte de l'impact des glissements sous-jacents sur la couche de surface.

Seules les interventions suivantes peuvent faire l'objet de travaux sur voirie neuve ou renforcée depuis moins de 3 ans :

- travaux non programmables au moment de l'établissement du calendrier annuel,
- travaux urgents destinés à pallier les désordres qui mettent en péril la sécurité des biens ou des personnes.

Pour les travaux urgents définis dans l'arrêté réglementant la coordination et la sécurité des travaux de VRD sur les voies ouvertes à la circulation publique, seul le formulaire de demande d'accord technique doit être complété après intervention, en précisant le motif.

### **III).1).4). Présentation de la demande/délais**

L'intervenant envoie sa demande d'accord technique à la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain. Les permissionnaires uniquement, accompagnent leur demande de leur permission de voirie et doivent alors obligatoirement mentionner le nom de l'entreprise chargée des travaux.

Pour les travaux programmables, la demande doit parvenir un mois au moins avant la date souhaitée de début des travaux.

Cas particulier des distributions d'énergie électrique réalisées en application de l'article 49 du décret de 1927: la demande doit parvenir 3 semaines au moins avant la date souhaitée de début des travaux.

Pour les travaux non programmables, le délai minimum est réduit à 15 jours.

Pour les travaux urgents, la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain est à prévenir dans les meilleurs délais, avec transmission des informations nécessaires par téléphone. Dans tous les cas, une régularisation écrite doit parvenir à la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain dans les 48 heures ou au coup par coup sous forme d'un récapitulatif hebdomadaire.

La réponse de la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain, pour les travaux programmables et non programmables, devra parvenir sous délai d'un mois, faute de quoi, les travaux pourront être exécutés conformément aux prescriptions générales du règlement et dans le respect des modalités de l'arrêté de coordination. Dans le cas des interventions ponctuelles, notamment les branchements isolés, le délai de réponse est ramené à quinze jours. Dans tous les cas, les délais sont comptés à la date de réception de la demande.

Pour les travaux relatifs aux infrastructures de télécommunications visées à l'article L47 du code des postes et communications électroniques, l'administration municipale traite la demande dans le respect du secret des affaires et y répond dans un délai maximal de deux mois à compter de l'accusé de réception de toute demande accompagnée du dossier complet de demande d'accord technique.

A défaut de réponse explicite au terme de ce délai, l'accord technique valant permission de voirie est réputé accordé selon les termes de la demande.

Si l'administration municipale constate que le droit de passage de l'opérateur autorisé peut être assuré par l'utilisation d'installations existantes, elle invite les parties concernées à se rapprocher en vue d'une utilisation partagée des installations en cause et le notifie aux intéressés dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande d'accord technique par l'opérateur.

En cas d'échec des négociations de partage des installations constaté par l'une des parties dans un délai maximal de trois mois, le cas échéant prolongé jusqu'à la décision de l'autorité de régulation des communications électroniques et des postes si cette dernière est saisie, à compter de l'invitation à partager les installations prévues au précédent alinéa, l'opérateur peut

confirmer à l'administration municipale sa demande d'accord technique, en précisant les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes.

### **III).1).5). Portée de l'accord technique préalable**

L'accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Tout accord est donné sous la réserve expresse des droits de tiers.

### **III).1).6). Délai de validité de l'accord technique préalable**

L'accord technique préalable donné est valable à condition que la procédure de coordination définie par l'arrêté de coordination soit rigoureusement respectée.

Tout accord technique préalable expire de plein droit après un délai de six mois. Ce délai est réduit à deux mois pour les travaux non programmables. Passés ces délais, une demande de prorogation doit être formulée.

## **III).2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

L'intervenant est responsable de son chantier conformément au présent règlement et à toute autre réglementation en vigueur. Toutes précautions doivent être prises pour ne pas dégrader les abords du chantier.

### **III).2).1). Constat des lieux préalable**

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

### **III).2).2). Respect des fonctions de la voie**

Toutes les fonctions de la voie doivent être maintenues ; en particulier la collecte et l'écoulement des eaux de ruissellements seront assurés en permanence.

L'accès des riverains doit être constamment assuré, en particulier des ponts provisoires, munis de garde-corps seront placés au-dessus des tranchées. Leur nombre et leur emplacement seront fixés dans l'accord technique ou, exceptionnellement, lors de la visite préalable de chantier.

### **III).2).3). Dispositions concernant les plantations**

Toutes précautions doivent être prises pour assurer la protection des plantations existantes, conformément à la norme NFP 98-332.

a) En toute circonstance, les plantations d'alignement devront être protégées du choc des outils ou des engins mécaniques, par un corset en planches, monté jusqu'à 2 m de hauteur au moins. L'intérieur de l'enceinte sera toujours maintenu en état de propreté et sera soustrait à la pénétration de tout liquide nocif pour la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques.

En période de grosse chaleur, les arbres compris dans l'emprise du chantier seront aspergés au moins deux fois par semaine pour faire disparaître les poussières déposées sur les feuilles par l'exécution des travaux.

b). Il est interdit de procéder à la coupe des racines. Seule la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain est habilitée à intervenir à ce sujet, à la demande du permissionnaire.

En cas de blessures involontaires aux arbres, il devra être passé, sur les plaies, un goudron végétal cicatrisant, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain informée aussitôt.

c). préalablement à l'ouverture de fouille dans les espaces verts, la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain devra être prévenue par le responsable des travaux, afin qu'il soit procédé à la récupération des plantes et autres sujets, et ceci en temps suffisant.

d). le dépôt de déblais, matériaux ou autres, est interdit dans l'emprise des espaces verts.

e). en toute occasion, le permissionnaire devra se conformer aux prescriptions qui pourraient lui être données par la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain.

f). les mutilations et suppressions d'arbres sur les voies publiques sont réprimées par l'article 455 du code pénal.

g). les réseaux d'arrosage existant sur les terre-pleins, places, avenues plantées d'arbres, ne pourront être déplacés ou modifiés sans autorisation spéciale. Ils devront être rétablis en l'état primitif par le permissionnaire après accord de la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain.

h). en tout état de cause, la commune se réserve la possibilité de réclamer à l'intéressé des dommages et intérêts correspondant au préjudice qu'elle aurait pu subir du fait d'une dégradation des arbres par l'intervenant.

#### **III)2).4). Dispositions concernant le mobilier urbain**

Le mobilier urbain (candélabres d'éclairage, supports de signalisation verticale, abribus, bancs, édicules publics de toute nature,...), devra être protégé ou démonté par son ou ses affectataire(s) après accord de la DSTAU et remonté en fin de chantier par son ou ses affectataire(s) aux frais de l'intervenant.

#### **III).2).5). Implantation des tranchées**

Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées.

Si les travaux exigent l'ouverture d'une tranchée longitudinale, celle-ci ne sera ouverte qu'au fut et à mesure de l'avancement du chantier et par longueur de 80 mètres au plus, sauf impossibilité technique dûment constatée.

#### **III).2).6). Exécution des travaux**

Dans le souci d'assurer une meilleure gestion du domaine public, la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain se réserve le droit d'imposer des sujétions propres à un chantier en particulier. Ces conditions spéciales sont mentionnées dans l'accord technique préalable. Les incidences financières qui pourraient en découler sont examinées au cas par cas.

#### **III).2).7). Découpe de la chaussée et autres éléments de voirie**

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une coupe franche et rectiligne.

### **III).2).8). Gestion des déblais**

La réutilisation de déblais est interdite sans accord de la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain, sauf en trottoirs non revêtus et accotements au-delà de 50 cm du bord de la chaussée. Dans ce cas, les matériaux non pollués et à teneur en eau convenable peuvent être réutilisés. Les déblais sont évacués en totalité et au fur et à mesure de leur extraction. Les matériaux de revêtement de surface réutilisables sont stockés en dehors de la voie publique sous la responsabilité de l'intervenant. Le lieu de stockage de ces déchets doit être validé par le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre. En cas de perte, l'intervenant fournit les matériaux manquants, de même nature et de même qualité.

### **III).2).9). Profondeur des réseaux**

La profondeur des réseaux est comptée de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol. Elle sera conforme aux normes en vigueur, notamment les normes NF P98-331 (tranchées : ouverture, remblayage, réfection) et NF P98-332 (règles de distances entre réseaux enterrés, et de voisinage entre réseaux et végétaux) et XP P 98-333 (tranchées de faible dimension).

En cas d'impossibilité technique justifiée, notamment liée à l'encombrement du sous-sol, la canalisation ou l'ouvrage se situera au moins à 0,60 mètre en dessous du corps de la chaussée prescrite pour la réfection (revêtement, base et fondations).

Cependant, dans l'intérêt de la voirie, une profondeur plus importante pourra être demandée. La profondeur des canalisations sous trottoir, lors d'une modification de trottoir effectuée dans l'intérêt du domaine et conformément à sa destination devra être suffisante pour permettre le maintien et le passage des réseaux sous chaussée avec une protection suffisante. Si pour le maintien d'une protection suffisante, il faut enfouir plus profondément les canalisations, les frais en résultant incombent au pétitionnaire conformément au cadre réglementaire et jurisprudentiel en vigueur.

### **III).2).10). Remblaiements des tranchées**

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux, conformément au guide technique du Sétra/LCPC de mai 1994, remblayage des tranchées et réfection des chaussées, ou suivant les textes qui viendraient à le modifier ou le remplacer.

Ce guide s'applique aux tranchées de largeur supérieure à 10 cm. En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chute de tuyaux, morceaux de bouches à clé, etc afin de ne pas perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure. Le remblai jusqu'au corps de chaussée ou de trottoir et accotement est réalisé en matériaux autorisés par la commune.

Les épaisseurs de corps de chaussée sont prescrites conformément aux coupes types définies par la norme NF P98-331, en fonction des classes de trafic et de la hiérarchie du réseau routier.

Les matériaux de remblai en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous détritiques provenant des travaux.

#### *Cas spécifique du remblaiement sous accotement*

De même que pour les remblais en couche de chaussée, les accotements doivent être remblayés selon la norme NF P98-331.

### *Cas spécifique du remblaiement sous espaces verts*

Sous les gazons, les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins 60 centimètres. Le complément se fait à l'aide de terre végétale en accord avec la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain sur la qualité de celle-ci.

Au droit des arbres, sur une longueur de 1 m et une profondeur de 1 m, les tranchées sont remblayées en terre végétale.

### **III).2).11). Mise à niveau des émergences des réseaux**

Sur chaussée et trottoir, la mise à niveau des bouches à clé ainsi que les regards et tampons est effectuée par les pétitionnaires concernés et selon les prescriptions de l'affectataire de ces réseaux.

### **III).2).12). Réfection des chaussées et autres éléments de voirie**

<b>Cas de la réfection provisoire et définitive assurée par l'intervenant</b>	<b>Cas de réfection définitive immédiate assurée par l'intervenant</b>
	<p>Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable de l'affectataire de ces ouvrages. Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux, conformément aux règles de l'art.</p>
<p>Matériaux à réutiliser Lorsque aucune convention n'est passée avec l'intervenant, celui-ci indique à la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain le lieu de stockage de matériaux à réutiliser (pavés, dalles, etc) pour la réfection définitive.</p>	
<p>a) La réfection provisoire Elle est exécutée par l'intervenant et à ses frais, conformément aux exigences du règlement de voirie, et cela dès achèvement du remblai : elle consiste à rendre le domaine public utilisable sans danger.</p> <p>Les bordures et les caniveaux sont provisoirement reposés dans l'attente de leur repose définitive.</p> <p>Les matériaux non triés, souillés ou ne se trouvant pas au lieu de dépôt indiqué sont considérés comme manquants.</p> <p>Le revêtement provisoire doit former une surface plane et régulière et se raccorder sans dénivellation au domaine public adjacent. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable des services concernés.</p> <p>Le marquage au sol est rétabli provisoirement à la charge de l'intervenant.</p> <p>b) La réfection définitive</p>	

<p>Elle consiste à remettre la zone des travaux en son état initial.</p> <p>Le revêtement de réfection doit former une surface plane régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place. Aucune modification ne peut être apportée aux ouvrages existants sans accord préalable de l'affectataire de ces ouvrages. Tous les équipements de la voie doivent être rétablis à l'identique, à la charge de l'intervenant, à la fin des travaux, conformément aux règles de l'art.</p> <p>La réfection définitive et les structures mises en place sont exécutées conformément aux exigences du règlement de voirie et au maximum un mois après la réfection provisoire, qui est effective à la réception de l'avis de fermeture.</p> <p>Matériaux à réutiliser</p> <p>Tous les matériaux manquants ou souillés sont à remplacer par l'intervenant.</p>	<p>Matériaux à réutiliser</p> <p>Tous les matériaux manquants ou souillés sont à remplacer par l'intervenant.</p>
<p>Dans certaines circonstances, suite aux travaux de fouille, la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain se réserve le droit d'effectuer à ses propres frais :</p> <p style="padding-left: 40px;">Soit un réaménagement complet de la zone touchée</p> <p style="padding-left: 40px;">Soit des travaux d'entretien aux abords immédiats</p> <p>Dans ce cas, la participation financière du gestionnaire de réseau reste limitée au montant de la réfection à l'identique de sa fouille.</p>	
<p>Signalisation horizontale et verticale</p> <p>La signalisation horizontale et verticale est rétablie après travaux, par son ou ses affectataires, à la charge de l'intervenant ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.</p>	<p>Signalisation horizontale et verticale</p> <p>La signalisation horizontale et verticale est rétablie après travaux, par son ou ses affectataires, à la charge de l'intervenant ; elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées afin de permettre un bon raccordement.</p>

### **III).2).13).Contrôle des réfections**

Les agents communaux sont habilités à formuler toutes observations sur la voirie, à charge pour l'intervenant d'agir en conséquence auprès de l'exécutant concerné.

En cas de défaillance constatée par les agents communaux, des contrôles des travaux de réfection de voirie sont effectués sur l'initiative de la commune, aux frais de l'intervenant.

L'intervenant doit être apte à préciser la classification GTR du matériau mis en œuvre selon sa nature, ainsi que les caractéristiques du matériel de compactage. La norme NF P11-300 de septembre 1992 explicite cette classification.

### **III).2).14).Responsabilité de l'intervenant dans le cadre des réfections**

La commune est informée de l'achèvement des travaux. L'intervenant demeure responsable à partir de la fin des travaux des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son



intervention et des inconvénients qui pourraient en découler, en particulier la dégradation des joints, conformément aux articles 1792-6 et 2270 du code civil, pendant une durée de 1 an.

### **III).2).15).Interventions d'office**

D'une façon générale, lorsque les travaux ne sont pas conformes aux prescriptions édictées, la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain intervient pour y remédier après mise en demeure préalable restée sans effet, conformément à l'article « définition du prix de base/frais généraux ».

### **III).2).16). Déplacement ou suppression de réseaux**

#### Déplacement des réseaux

Lorsque le déplacement de réseaux est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public communal occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, le pétitionnaire supportera sans indemnité, les frais de déplacement ou de modification des installations aménagées en vertu de l'autorisation d'occupation, dans le cadre de la législation et des dispositions de la jurisprudence en vigueur.

#### Suppression de réseaux hors d'usage

Dès la mise hors service définitive d'un réseau, son gestionnaire doit en informer la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain.

En cas de reconstruction d'une voie et en vue d'améliorer la rationalisation et l'organisation du sous-sol, il peut être exigé l'enlèvement d'un équipement caduc, si ce dernier est compris dans l'épaisseur de la nouvelle structure.

Après information auprès de son dernier exploitant, l'enlèvement est réalisé par ce dernier ou par la commune aux frais du concessionnaire.

### **III).2).17). Prescriptions techniques de récolement du génie civil**

Sauf prescriptions spécifiques en matière de cartographie dans le cahier des charges de concession, à la fin des travaux et dans un délai de 1 mois, l'intervenant remet obligatoirement à la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain un plan de récolement informatique au format dwg du génie civil au 1/200 ou 1/500 de ses propres installations, ainsi que des câbles, conduites et autres ouvrages qu'il a pu rencontrer sur le tracé de ses travaux. Passé ce délai et après mise en demeure restée sans effet, la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain fait établir un plan de récolement aux frais de l'intervenant, y compris les sujétions pour sondages et réfections conformément à l'article suivant.

## CHAPITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

### IV). 1. Définition du prix de base/ frais généraux pour les travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales, conformément à l'article R141-21 du Code de la voirie routière

Cas de réfection provisoire assurée par l'intervenant et de réfection définitive assurée par la commune	Cas de réfection définitive assurée par l'intervenant
<p>L'intervenant s'acquitte des frais de la réfection définitive et de tous les travaux à sa charge par versement à la commune des sommes indiquées dans l'avis de paiement qui lui est adressé et auquel seront jointes les pièces justificatives.</p> <p>Le montant des travaux facturés étant déterminé à partir des marchés annuels passés par la commune, ces derniers sont communiqués préalablement à l'intervenant.</p> <p>Dans le cas de travaux non prévus dans le devis descriptif des marchés, il est tenu compte des frais réellement engagés par la Direction des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain. Le montant réclamé inclut l'étanchéité des joints prévu à l'article « réfections ».</p> <p>Pour couvrir les frais généraux et de contrôle, les prix de base définis ci-dessus sont majorés de :</p> <p>20% par chantier lorsque le coût hors taxes des travaux ne dépasse pas 2 286,74 euros</p> <p>15 % par chantier lorsque le coût hors taxes des travaux est compris entre 2 286,75 euros et 7 622 euros</p> <p>-10 % par chantier lorsque le coût hors taxes des travaux dépasse 7 622 euros.</p>	<p>En cas d'inaction ou d'insuffisance constatée par une mise en demeure, l'intervention de la commune est facturée à l'intervenant, augmentée des frais généraux et de contrôle, soit :</p> <p>20% par chantier lorsque le coût hors taxes des travaux ne dépasse pas 2 286,74 euros</p> <p>15 % par chantier lorsque le coût hors taxes des travaux est compris entre 2 286,75 euros et 7 622 euros</p> <p>10 % par chantier lorsque le coût hors taxes des travaux dépasse 7 622 euros.</p>

### IV).2. Recouvrement des frais

Les sommes dues à la commune sont recouvrées par les soins de Madame le Percepteur de la collectivité.

#### **IV).3. Redevances pour occupation du domaine public communal**

Toute occupation du domaine public routier communal est soumise à redevance, sauf cas d'exonération prévu par la loi.

Les tarifs des redevances sont fixés par des délibérations municipales.

## **CHAPITRE V : EXECUTION DU REGLEMENT**

### **V).1. Obligations de l'intervenant**

Tout intervenant a l'obligation de transmettre les dispositions du présent règlement à toute personne à laquelle il serait amené à confier l'exécution des travaux ou toute autre mission ayant un rapport avec cette occupation du domaine public.

L'exécutant doit donc être en possession du présent règlement et de l'accord technique préalable délivré pour le présenter à toute réquisition des agents de l'Administration chargés de la surveillance du domaine public.

### **V).2. Infraction au règlement**

La commune se réserve le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

### **V). 3. Responsabilité**

#### Cas de réfection provisoire assurée par l'intervenant et de réfection définitive assurée par la commune

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier, et ce jusqu'au début de la réfection définitive, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou faute.

En cas de malfaçons dans les travaux précédant la réfection définitive, (terrassements, remblaiements...) la responsabilité de l'intervenant reste engagée, même au-delà de l'intervention du service compétent, selon les réglementations en vigueur.

#### Cas de réfection définitive immédiate assurée par l'intervenant

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés ; l'intervenant ne peut notamment se prévaloir de l'accord qui lui est délivré en vertu du présent règlement au cas où il causerait un préjudice auxdits tiers.

L'intervenant est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait de l'existence de son chantier.

En cas de malfaçons dans les travaux, la responsabilité de l'intervenant reste engagée, selon les réglementations en vigueur.

#### **VJ.4. Convention**

Des conventions particulières passées avec les intervenants peuvent préciser l'application de tout ou partie du présent règlement.

#### **VJ.5. Entrée en vigueur**

Les dispositions du présent règlement sont applicables à partir du 21 mars 2011.

#### **VJ.6. Abrogation du précédent règlement**

L'arrêté municipal 222-1992 du 30 avril 1992 portant règlement sur l'occupation et la réalisation de travaux sur le domaine public est abrogé.

#### **VJ.7. Exécution du règlement**

Mme le Commissaire Divisionnaire de Police de Noisiel, les Agents de la Police municipale, le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain et tous les agents régulièrement mandatés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.